

5.1. Observations sur les conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou actionnaires

a) Conventions réglementées

Conformément aux dispositions de l'article 438 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous n'avons pas connaissance de l'existence de conventions conclues au cours de l'exercice et qui n'auraient pas été autorisées préalablement par le Conseil d'Administration.

b) Rémunérations exceptionnelles ou remboursements de frais aux Administrateurs

Conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous n'avons pas connaissance de rémunérations exceptionnelles qui auraient été versées aux Administrateurs pour des missions ou mandats particuliers qui leur sont confiés, ni de remboursements de frais de voyage, déplacements et dépenses qu'ils auraient engagés dans l'intérêt de la société.

c) Conventions interdites

Conformément aux dispositions de l'article 450 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous n'avons pas connaissance de l'existence de conventions interdites conclues au cours de l'exercice.

5.2. Observations sur la tenue conforme du registre des titres nominatifs

La tenue du registre des titres nominatifs de la société COBENAM, n'appelle de notre part, aucune observation.

6. Conclusions de nos travaux

En l'absence de modification du projet d'états financiers annuels au 31 décembre 2019 par votre Conseil d'Administration, notre opinion sera une certification avec réserves compte tenu des points évoqués au paragraphe 3 ci-dessus.

Par ailleurs, si les contrôles que nous effectuerons postérieurement à la tenue de ce Conseil d'Administration sur le rapport de gestion ne révèlent aucune anomalie, et si le projet de textes de résolutions soumis aux Actionnaires est bien conforme à la loi et aux statuts, nous ne formulerons aucune observation dans la deuxième partie de notre rapport sur les états financiers annuels, réservée aux vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Conformément à la loi, il vous appartient de prendre acte du présent rapport relatif à notre audit du projet d'états financiers annuels de la société COBENAM pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels que présentés par la Direction Générale de votre société.

Cotonou, le 10 juin 2020

Le Commissaire aux comptes



BENIN EXPERTISE

N° d'inscription OECCA - BENIN : 004-SE

Représenté par : **Charles KOUPHIN**

Expert-comptable diplômé

Commissaire aux comptes

